

Bruxelles, le 6 décembre 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
SEC(2004) 1070**

**12104/04
DCL 1**

**TRANS 277
MAR 152
AVIATION 160
RECH 162**

DÉCLASSIFICATION¹

du document: ST 12104/04 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 6 septembre 2004

Nouveau statut: Public

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission d'ouvrir des négociations en vue d'établir un accord de coopération avec l'Ukraine pour la mise en place d'un système mondial de navigation par satellite à usage civil

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

¹ Document déclassifié par la Commission européenne le 3 septembre 2023.

RESTREINT UE



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6 septembre 2004 (07.09)
(OR. en)

12104/04

Dossier interinstitutionnel:
SEC(2004) 1070

RESTREINT UE

TRANS 277
MAR 152
AVIATION 160
RECH 162

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Madame Patricia BUGNOT, Directeur

Date de réception: 2 septembre 2004

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission d'ouvrir des négociations en vue d'établir un accord de coopération avec l'Ukraine pour la mise en place d'un système mondial de navigation par satellite à usage civil

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission SEC(2004) 1070 final, transmis par lettre de Madame Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : SEC(2004) 1070 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 2.9.2004
SEC(2004) 1070 final

RESTREINT UE

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

visant à autoriser la Commission d'ouvrir des négociations en vue d'établir un accord de coopération avec l'Ukraine pour la mise en place d'un système mondial de navigation par satellite à usage civil

DECLASSIFIED

A. EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

En janvier 1998, la Commission a présenté une communication intitulée «Vers un réseau transeuropéen de positionnement et de navigation, comprenant une stratégie européenne pour un système mondial de navigation par satellites (GNSS)²». Elle y définissait une stratégie pour la mise en place d'un réseau intégré d'aides à la navigation exploitant au mieux la navigation par satellites en vue d'atteindre un service optimal sur toute l'Europe, y compris les latitudes les plus septentrionales, à un prix abordable.

Le 10 février 1999, la Commission a adopté une communication intitulée «GALILEO - L'engagement de l'Europe dans une nouvelle génération de services de navigation par satellites³». Cette communication présente une stratégie pour la réalisation du système GALILEO, qui est la composante européenne du GNSS-2, en quatre phases : la phase de définition, la phase de développement et de validation, la phase de déploiement, et la phase opérationnelle. GALILEO sera indépendant tout en étant entièrement interopérable avec le système GPS américain et ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers.

Le 17 juillet 1999, le Conseil a adopté une résolution accueillant favorablement la communication précitée et invitant la Commission à rechercher des possibilités de coopération.

Le 5 avril 2001, le Conseil a adopté une résolution⁴ encourageant, sous son contrôle politique, la poursuite des contacts avec les États tiers intéressés par une contribution au développement de GALILEO. La résolution invite en outre à préparer activement la CMR 2003 pour concrétiser les acquis de la CMR 2000, en établissant l'approche commune appropriée concernant le spectre de GALILEO.

Conformément aux résolutions du Conseil⁵, la Commission a entretenu des contacts avec des pays tiers et a constaté l'intérêt de l'Ukraine à participer au projet GALILEO.

Dans ce contexte, consécutivement à la déclaration conjointe de l'Ukraine et de l'UE sur la coopération dans le domaine de la navigation par satellite adoptée en octobre 2003 et à plusieurs réunions avec des représentants de l'Ukraine, ce pays a officiellement exprimé le souhait de poursuivre les négociations en vue d'un accord final sur GALILEO.

² COM (98) 29 final du 21 janvier 1998

³ COM (1999) 54 final du 10.02.99

⁴ Résolution du Conseil sur le projet GALILEO, JO C 157 du 30 mai 2001.

⁵ Résolution du Conseil 1999/C 221 du 19 juillet 1999 et Résolution du Conseil sur GALILEO 7918 du 11 avril 2001

2. LA NAVIGATION PAR SATELLITE EN UKRAINE

L'Ukraine est un des huit pays de la communauté spatiale dans le monde qui ont une expérience technologique importante dans le domaine des programmes spatiaux et qui sur le plan du GNSS ont réalisé des choses importantes dans le domaine des applications, des équipements, du segment utilisateurs et de la technologie régionale.

L'industrie spatiale ukrainienne figure parmi les premières dans le monde pour la conception et la production de lanceurs (Zenit, Cyclon, Dnepr, Mayak, Svitiaz) et de composantes essentielles du GNSS. Ses programmes spatiaux sont diversifiés et comprennent le développement, l'intégration, l'essai et l'exploitation de satellites et de lanceurs de satellites.

À cause des restrictions qui sont imposées aux transferts de technologie dans le domaine spatial, l'Ukraine a mis au point ses systèmes spatiaux (concepts, logiciels et matériel) d'une manière qui lui permet d'être indépendante sans devoir importer des produits soumis à des restrictions.

Les entreprises ukrainiennes travaillent dans le secteur du développement des applications et des services. La technologie du GNSS y est utilisée dans une série d'applications civiles dans des domaines tels que les transports, l'environnement, l'agriculture, l'ingénierie, les loisirs de plein air et les systèmes de sauvegarde de la vie humaine.

L'Ukraine a exprimé son intérêt à participer avec l'Union européenne au développement de GALILEO, parallèlement à ses propres programmes spatiaux.

3. CONTACTS EXPLORATOIRES ENTRE UKRAINE ET L'UE

L'UE a conclu en 1998 un accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine. Depuis lors, l'Ukraine s'est engagée résolument dans la voie de la participation aux projets européens de GNSS et a développé sa propre contribution au banc d'essai du système EGNOS (ESTB).

Lors du sommet qui s'est tenu le 7 octobre 2003 à Yalta, l'Ukraine et l'Union européenne ont adopté une déclaration conjointe sur la coopération dans le domaine de la navigation par satellite.

Les services de la Commission ont répondu à l'invitation du gouvernement ukrainien et ont présenté, le 21 juin 2004, le programme GALILEO au gouvernement ukrainien et aux entreprises ukrainiennes. Ces exposés ont été suivis d'entretiens exploratoires sur le statut et les objectifs des politiques respectives en matière de navigation par satellite et sur les possibles formes de coopération. Ils ont confirmé la valeur que représente l'Ukraine pour le programme GALILEO (cf. point 5). La portée globale d'un accord de coopération entre l'UE et l'Ukraine a été examinée en vue de formuler une recommandation à ce sujet aux autorités politiques respectives.

Par lettre du 2 juillet 2004 l'Ukraine a demandé d'ouvrir les négociations pour la conclusion d'un accord de coopération pour EGNOS/GALILEO.

4. COHERENCE AVEC LES AUTRES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

La promotion d'un réseau de navigation et de positionnement en Europe est l'une des clefs de voûte de la politique communautaire visant à intégrer totalement les infrastructures de transports terrestre, maritime et aérien dans l'optique d'une navigation sûre, sans solution de continuité, économique et respectueuse de l'environnement. Les textes législatifs et les communications énumérés ci-dessous ont tous trait au développement de ce réseau:

- Résolution du Conseil du 19 décembre 1994 concernant la contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellites (GNSS) (JO C 379 du 31.12.1994, p. 2);
- Communication de la Commission sur une approche européenne des services de navigation par satellite (COM(94) 248 final) ;
- Orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (décision n° 1692/96/CE du 9 septembre 1996) ;
- Décision du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'accord entre la Communauté européenne, l'Agence spatiale européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne relatif à une contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite ;
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Vers un réseau transeuropéen de positionnement et de navigation comprenant une stratégie européenne pour un système mondial de navigation par satellites (GNSS)» (COM (1998) 29 final), conclusions du Conseil «Transports» du 17 mars 1998 et résolution du Parlement européen basée sur le rapport Langenhagen, du 13 janvier 1999 (A4-0413/98) ;
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «GALILEO - L'Engagement de l'Europe dans une nouvelle génération de services de navigation par satellite» (COM (1999) 54 final du 10 février 1999) et résolution du Conseil du 17 juin 1999⁶ ;
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur GALILEO (COM(2000) 750 final) et résolution du Conseil du 5 avril 2001 ;
- Communication de la Commission au Parlement et au Conseil sur l'état d'avancement du programme GALILEO (COM (2002) 518 final du 24 septembre 2002) ;
- Règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo ;
- Règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite⁷ ;
- Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage⁸, adopté le 22 juin 2000 et

⁶ Résolution du Conseil du 17 juin 1999 concernant «L'engagement de l'Europe dans une nouvelle génération de services de navigation par satellites - GALILEO - Phase de définition»

⁷ JO L 246 du 20 juillet 2004, p.1

modifié par le règlement (CE) 2432/2001 du 20 novembre 2001 et par le règlement (CE) 880/2002 du 27 mai 2002 ;

- Livre blanc : Mise en oeuvre de la politique spatiale européenne (COM (2003) 673) ;
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «L'Europe élargie — Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud» (COM(2003) 104 final du 11.3.2003).

5. PROPOSITION DE SCENARIO POUR UNE COOPERATION AVEC L'UKRAINE

Le scénario de coopération qui s'est dégagé dans les entretiens préliminaires avec l'Ukraine englobe la coopération multilatérale et industrielle, des travaux de recherche et des activités scientifiques portant plus spécialement sur les questions de normalisation, le contrôle de l'intégrité régionale et l'investissement financier dans GALILEO.

Coopération multilatérale : Des efforts importants seront consacrés à la coopération multilatérale afin de bénéficier de l'appui de l'Ukraine à GALILEO dans les différentes enceintes internationales telles que l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale et le Bureau des affaires spatiales des Nations unies. L'Ukraine a déclaré vouloir soutenir la position européenne dans les questions de normalisation et de répartition des fréquences visant à promouvoir le marché des services GALILEO.

Coopération industrielle : Sur le plan de la coopération industrielle, l'Ukraine a exprimé son intérêt de participer au développement de l'infrastructure spatiale (appel d'offres publié par l'Agence spatiale européenne) et aux activités du 6^e programme-cadre de recherche, notamment dans les domaines de la normalisation, de la certification et du développement de plusieurs applications et de services à valeur ajoutée.

Du point de vue de l'Union européenne, une coopération fructueuse avec l'Ukraine entraînerait l'adoption des services GALILEO comme base des applications civiles sur le marché ukrainien du GNSS. En fait, l'Ukraine est très dynamique dans le secteur du développement des applications des services, et est disposée à promouvoir GALILEO en intégrant cette technologie dans ses différents produits.

Les entreprises ukrainiennes et européennes entretiennent des liens de coopération industrielle dans le secteur spatial depuis plusieurs années. Il existe donc une base solide pour étendre la coopération dans ce domaine de grande importance pour les deux parties. L'accord devrait être utilisé pour protéger et soutenir cet intérêt et chercher à développer la coopération entre les entreprises des deux parties.

Science : L'UE et l'Ukraine sont convenues de promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche scientifique civile et du développement technologique dans le cadre de l'accord de partenariat et de coopération (article 58 de l'accord), qui est en vigueur depuis 1998. Un accord bilatéral particulier de coopération scientifique et technologique est entré en vigueur en juillet 2004 ; cet accord facilite la participation de l'Ukraine au 6^e programme-cadre de l'Union européenne et aux activités ultérieures. L'UE fournit également un soutien financier à la coopération scientifique à travers le Centre multilatéral ukrainien pour la science et la

⁸ JO L 159 du 30 juin 2000

technologie (CUST) et l'association internationale pour la promotion de la coopération avec les scientifiques des nouveaux États indépendants de l'ancienne Union soviétique (INTAS). Un accord de coopération avec l'Ukraine pour la mise en place d'un système mondial de navigation par satellite à usage civil dans le cadre de l'accord de partenariat et de coopération devrait promouvoir et renforcer encore cette coopération dans des domaines scientifique critiques et bien ciblés.

Intégrité régionale : La composante «intégrité régionale» occupe une place importante dans cet accord car l'Ukraine a exprimé le souhait d'installer sur son territoire des systèmes au sol d'EGNOS et de GALILEO, et donc de devenir un centre de soutien technologique régional pour les équipements au sol de GALILEO.

Gestion et financement : la collaboration au programme GALILEO devrait nécessiter un partage approprié des coûts des phases de développement, de validation et de développement et de la phase opérationnelle de GALILEO. En outre, la participation de l'Ukraine à la phase de développement du programme GALILEO devra tenir compte de l'entreprise commune GALILEO.

Une attention particulière devra aussi être accordée aux engagements de l'Ukraine en matière de protection de la propriété intellectuelle et de soutien aux efforts de non-prolifération multilatéraux. La coopération devra également respecter les dispositions régissant le contrôle des exportations tel que le règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil modifié par les règlements (CE) 2432/2001 et (CE) 880/2002⁹.

6. CALENDRIER DE NEGOCIATIONS PROPOSE

Consécutivement à la déclaration conjointe de l'Ukraine et de l'UE sur la coopération dans le domaine de la navigation par satellite, qui a été adoptée en octobre 2003, et après plusieurs réunions avec des représentants de l'Ukraine, ce pays a officiellement exprimé le souhait de poursuivre des négociations en vue d'un accord final sur GALILEO.

Lorsque les directives de négociations auront été approuvées, les négociations officielles entre l'Union européenne et l'Ukraine seront lancées immédiatement en vue de leur aboutissement d'ici la fin de 2004 et de l'adoption de l'accord de coopération par le Conseil au début de 2005.

7. COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE

La compétence de contracter le présent engagement international est conférée à la Communauté par les articles 133 et 170 du traité instituant la Communauté européenne.

⁹ JO L 159 du 30 juin 2000, JO L 338 du 20 décembre 2001 et JO L 139 du 29 mai 2002

B. RECOMMANDATION

Eu égard aux éléments exposés ci-dessus,

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

RECOMMANDE

- que le Conseil autorise la Commission à ouvrir des négociations au nom de la Communauté européenne et de ses États membres avec l'Ukraine en vue d'établir un accord concernant la mise en place d'un système mondial de navigation par satellite à usage civil (GNSS);
- qu'étant entendu qu'en vertu du traité, il revient à la Commission de mener les négociations au nom de la Communauté européenne, le Conseil désigne un comité spécial pour assister la Commission dans cette tâche, et ;
- que le Conseil émette les directives de négociation figurant en annexe.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

DIRECTIVES DE NEGOCIATION

La Commission est chargée de négocier un accord de coopération avec l'Ukraine pour la mise en place d'un système mondial de navigation par satellite à usage civil (GNSS)

1. OBJET

La coopération portera, autant que possible, sur les éléments suivants se rapportant à la navigation, au positionnement et à la synchronisation par satellite:

- coopération scientifique et technique;
- coopération industrielle, en parfaite conformité avec les accords de coopération et les obligations existants, y compris en matière de non-prolifération et de contrôles à l'exportation¹⁰;
- coopération internationale entre les opérateurs des systèmes GNSS européens et les actions ukrainiennes dans ce domaine;
- coopération dans la planification des futurs travaux à mener pour la mise en place d'un GNSS à usage civil et pour l'établissement d'une approche coordonnée devant conduire à la prochaine génération de GNSS à usage civil;
- coopération économique et participation financière au programme GALILEO.

L'accord final ne devra pas entrer en contradiction avec le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune GALILEO¹¹ et le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite¹² ni s'opposer à la structure institutionnelle établie par ces deux règlements.

L'accord exclura du champ de la coopération la technologie et les matières dans les domaines suivants:

- (a) les technologies et matières sensibles visés par les engagements pris par l'UE, les États membres de l'UE et de l'ESA, dans le cadre du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles (RCTM) et de l'arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations, ainsi que la cryptographie et la sécurité de l'information (INFOSEC);
- (b) l'architecture de sécurité du système GALILEO (segments spatial, terrestre et utilisateurs);

¹⁰ JO L 159 du 30 juin 2000, JO L 338 du 20 décembre 2001 et JO L 139 du 29 mai 2002, l'arrangement de Wassenaar et le régime de contrôle de la technologie relative aux missiles (RCTM).

¹¹ JO L 138 du 28 mai 2001, p.1

¹² JO L 246 du 20 juillet 2004, p.1

- (c) les caractéristiques du contrôle de sécurité des segments mondiaux du système GALILEO;
- (d) les phases de définition, de développement, de mise en œuvre, d'essai et d'évaluation et d'exploitation (gestion et utilisation) des services publics réglementés.

Les informations classifiées relatives à GALILEO ne pourront être échangées avec les partenaires ukrainiens que si un accord de sécurité approprié est conclu entre l'UE et l'Ukraine.

2. PORTEE

Dans le cadre d'une possible coopération de l'Ukraine aux phases de développement, de déploiement et d'exploitation de GALILEO, l'accord visera principalement à assurer

- (1) la coopération dans le développement du marché, l'identification des demandes des usagers et des réponses à leur apporter;
- (2) la coopération dans les enceintes internationales en vue de promouvoir des positions coordonnées;
- (3) la coopération bilatérale sur les questions des fréquences, sans préjudice des procédures de l'UE¹³ et en préservant l'interopérabilité avec les autres systèmes GNSS (le GPS) en ce qui concerne l'utilisation des fréquences, et la coordination de la planification des fréquences pour assurer une coexistence efficace et sans interférences du système européen et d'un éventuel futur système ukrainien de navigation par satellite ainsi que l'accès aux fréquences de radionavigation actuelles et futures pour la navigation par satellite;
- (4) la collaboration dans le développement des systèmes et des services lorsqu'il y aura lieu;
- (5) la coopération en vue de définir et d'adopter un système de responsabilité approprié applicable au GNSS dans son ensemble;
- (6) la définition d'un domaine limité où les transferts de technologie seront possibles, en tenant compte des accords de coopération et des obligations existants, y compris des engagements en matière de non-prolifération et de contrôles aux exportations;
- (7) l'utilisation des signaux GALILEO à des fins de services à accès ouvert, de services commerciaux, et de services de sauvegarde de la vie humaine.

En outre, l'accord visera également à assurer ou à déterminer, notamment,

¹³ Politique du spectre basée sur la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (décision "spectre radioélectrique"), qui organise la coordination des questions relatives au spectre radioélectrique au niveau de l'UE, y compris en ce qui concerne la coordination avec la CEPT pour les aspects techniques et la représentation des intérêts de l'UE au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

(8) la coopération bilatérale sur les systèmes terrestres et spatiaux interopérables de GALILEO, et la promotion multilatérale de ces systèmes en tant que contribution au déploiement d'un futur réseau international de surveillance d'intégrité et à son évolution, en vue de l'établissement d'un réseau complémentaire de systèmes régionaux pour l'augmentation et la surveillance de l'intégrité;

(9) la coopération en faveur d'une planification adéquate de la radionavigation;

(10) la concertation en vue de coordonner les politiques de recouvrement des coûts;

(11) les conditions et les modalités de la coopération industrielle;

(12) la promotion du développement et de l'accessibilité des applications de GALILEO sur le marché ukrainien;

(13) les droits de propriété intellectuelle concernant GALILEO;

(14) la coopération à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de normalisation et d'une méthode de certification¹⁴ des équipements et des services relatifs à la sauvegarde de la vie humaine et à d'autres applications, comprenant l'examen des normes, la vérification et la validation des techniques et des résultats, la gestion et l'entretien des systèmes, les procédures opérationnelles et les performances de navigation;

(15) la formation et les échanges de scientifiques dans un contexte de formation;

(16) des possibilités d'investissement pour l'Ukraine dans GALILEO.

3. ÉVOLUTION

L'accord comprendra une procédure simplifiée permettant d'assurer son adaptation technique aux changements de circonstances.

4. REGLEMENT DES LITIGES ET REVOCATION DE L'ACCORD

L'accord prévoira également un mécanisme de règlement des litiges et tiendra pleinement compte du mécanisme de règlement des litiges existant dans le cadre de l'accord de partenariat et de coopération, et comprendra les dispositions permettant aux parties de résilier l'accord en cas de besoin.

La Commission fera rapport au Conseil sur les résultats des négociations et, le cas échéant, sur tout problème qui pourrait se poser au cours des négociations.

¹⁴ Tenant compte de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.